

Elle fera loi jusqu'à la première session des chambres, à la sanction desquelles cette ordonnance devra être soumise.

Papeete, le 6 octobre 1868.

Signé : POMARE.

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

N^o 268. — *ARRÊTE* du 7 octobre 1868 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de la somme de 50,000 fr. au service Local, chapitre II.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'insuffisance du crédit primitif prévu au budget local au titre du chapitre II, et ouvert à l'Ordonnateur par l'arrêté du 17 janvier 1868 ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme cinquante mille francs (50,000 fr.) est ouvert au budget du service Local pour être affecté aux diverses dépenses du chapitre II, et il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'Exercice en cours.

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin Officiel* des Etablissements.

Papeete, le 7 octobre 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial.

L'Ordonnateur p.i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ETANG.

N^o 269. — *ARRÊTÉ* du 8 octobre 1868 établissant un droit pour chaque extrait du registre public de l'inscription des terres.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la quantité considérable d'extraits du registre d'inscription des terres demandés journellement ;